



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Direction**

ARRÊTÉ 32-22-05-26-00010

**Portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce et des services
pour le dimanche 30 mai et les dimanches du mois de juin 2021**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe dans l'intérêt des salariés le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L.3132-21 qui détermine les consultations préalables ainsi que son second alinéa relatif aux situations d'exception,
- les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 qui organisent cette dérogation,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier Brunetière préfet du Gers ;

VU les demandes de dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentées au mois mai 2021, par Alliance du Commerce (fédération de l'habillement, de la chaussure et des grands commerces de centre-ville), le Conseil du Commerce de France (CDCF), la Fédération Française de l'Équipement du Foyer (FFEF), la Fédération Nationale des détaillants Maroquinerie & Voyage, la Fédération du Commerce et Services de l'Électrodomestique et du Multimédia (FENACEREM), la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison (FNAEM), et le magasin NOZ visant à ouvrir les commerces situés dans le département du Gers les dimanches 23 et 30 mai et les dimanches de juin 2021, pour pallier à la perte d'activité due à leur fermeture depuis le début de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant fermeture dominical de tous les salons de coiffure du Gers ;

VU les consultations effectuées le 11 mai 2021 auprès des organisations professionnelles d'employeurs, des organisations syndicales de salariés, des chambres consulaires du Gers et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Considérant que la fermeture administrative de certains commerces imposée par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 les a conduit à réduire leur activité annuelle et leur a fait perdre une part importante de leur chiffre d'affaires ;

Considérant que les articles précités du code du travail disposent que la dérogation au repos dominical des salariés repose sur le volontariat des salariés et implique des contreparties en matière de rémunérations et de repos compensateur ;

Considérant que la dérogation au repos dominical des salariés est de nature à favoriser le lissage de la fréquentation des commerces sur les deux jours de fin de semaine et de permettre de rattraper des pertes enregistrées ces derniers mois du fait de la crise sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant fermeture dominicale de tous les salons de coiffure du Gers, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés.

Article 2 : Les établissements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, notamment et sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables :

- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé,
- une majoration de salaire : rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail qui seront effectuées le dimanche.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Article 4 : cette dérogation ne concerne pas les établissements à vocation commerciale fermés, ni ceux n'étant pas autorisés à recevoir du public.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour le dimanche 30 mai et les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 26 mai 2021

Le préfet,
**XAVIER
BRUNETIERE**
1282079
Xavier BRUNETIERE

Signé numériquement par XAVIER BRUNETIERE 1282079
NO : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES, OID.0.0.2342.19200300.100.1.1+1282079
O=XAVIER, SN=XAVIER BRUNETIERE, CN=XAVIER BRUNETIERE 1282079
Reason : "Approuvé de document avec ma signature juridiquement
valable"
Emplacement : remplacement de votre signature ici
Date : 26-05-2021 21:56:04
Font Reader Version: 10.0.0

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme. la Ministre du travail – 39/43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.